



————— SOCIÉTÉ —————
PHILANTHROPIQUE
—————
A s s o c i a t i o n d e p u i s 1 7 8 0

Prestation de travaux de réfection des réseaux électrique, ventilation et gaz, des logements de cinq immeubles de la Société Philanthropique

Bureau administratif des Logements à Vocation Sociale (LVS)
12, rue des Feuillantines Paris 5ème

CCAP
Cahier des Clauses Administratives Générales

SOMMAIRE

VOCABULAIRE	3
ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHÉ A BON DE COMMANDE – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
ARTICLE 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	5
ARTICLE 3 – PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES – VARIATION DANS LES PRIX – RÈGLEMENT DES COMPTES	6
ARTICLE 4 - DÉLAI D'EXÉCUTION – PÉNALITÉS	9
ARTICLE 5 - PROVENANCE – QUALITÉ – CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS	13
ARTICLE 6 – IMPLANTATION DES OUVRAGES	13
ARTICLE 7 – PRÉPARATION – COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX	14
ARTICLE 8 - CONTRÔLE ET RÉCEPTION DES TRAVAUX	15
ARTICLE 9 - GARANTIES	16
ARTICLE 10 - ASSURANCES	16
ARTICLE 11 – MESURES D'ORDRE SOCIAL – APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION DU TRAVAIL	16
ARTICLE 12 – JURIDICTION COMPÉTENTE	17
ARTICLE 13 – DÉROGATIONS / COMPLÉMENTS AU CCAG TRAVAUX	17
ANNEXE 1 AU CCAP	18

VOCABULAIRE :

Au sens du présent document :

Le « candidat » désigne l'opérateur économique qui postule pour le ou les marchés de la consultation.

Le « soumissionnaire » désigne le candidat agréé qui présente une offre.

L'« attributaire » désigne le soumissionnaire ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse retenue par le pouvoir adjudicateur.

Le « titulaire » est l'opérateur économique choisi par le pouvoir adjudicateur et auquel le marché est notifié.

Le « pouvoir adjudicateur » est également maître d'ouvrage de l'opération.

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GENERALES

Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) complète ou précise les clauses indiquées comme telles à l'acte d'engagement, ainsi que les informations à valeur contractuelle figurant dans l'avis à la concurrence.

En aucun cas, les clauses des pièces constitutives du marché ne peuvent être modifiées par le seul candidat, à défaut de quoi l'offre de ce dernier ne serait pas acceptée par le pouvoir adjudicateur.

1.2 Objet du marché

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) concernent les travaux de réfection des réseaux électriques, ventilation et gaz des logements d'immeubles d'habitation.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

1.3 Décomposition en lots

Les travaux faisant l'objet du présent dossier sont traités en une tranche ferme, et sont répartis en 2 lots selon la décomposition suivante :

Lot 01 – Réfection des réseaux électriques des logements des immeubles d'habitation (périmètre : immeubles nommés CHAMPIONNET, JAURES, JEANNE d'ARC, MELUN, MURAT, SAINT-MANDE (Bat. A)

Lot 02 – Réfection des réseaux gaz et ventilation des logements des immeubles d'habitation (périmètre : immeubles nommés CHAMPIONNET, JEANNE d'ARC, MELUN, MURAT, SAINT-MANDE (Bat. A)

1.4 Intervenants

1.4.1 Maître d'Ouvrage

Le Maître d'Ouvrage de l'opération est :

SOCIÉTÉ PHILANTHROPIQUE
12 rue des Feuillantines - 75005 PARIS

Le présent projet est un projet de réfection des réseaux électriques, ventilation et gaz de logements en immeubles d'habitation de marché PRIVE. Le MO se réserve le droit de mettre fin aux travaux sans préavis et sur simple décision de la Directrice des Logements ou de son représentant. Il n'y aura pas d'indemnité de rupture de contrat pour les travaux non réalisés ou restants dus à la date de la décision.

1.4.2 Assistance à Maitrise d'Ouvrage

Au titre de l'assistance à maîtrise d'ouvrage :

CADENCE Bureau d'études technique

Désignés au présent marché comme le « *assistance à maitrise d'ouvrage* »

Au titre du Contrôle Technique :

Non désigné à ce jour

Désigné au présent marché comme le « *contrôleur technique* »

1.4.3 Au titre de la Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé

Sans objet

Désigné au présent marché comme le « *coordinateur SPS* »

1.5 Contrôle des prix de revient

Sans objet

1.6 Redressement ou liquidation judiciaire

Les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au représentant du pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

En cas de redressement judiciaire, le représentant du pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur judiciaire une mise en demeure visant à lui demander s'il entend exiger la continuation d'exécution du marché.

Cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article 141 de la loi du 25 janvier 1985, le juge-commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article 37 de la loi. En cas de réponse négative ou en l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée.

Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge-commissaire a accordé à l'administrateur une prolongation ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de la décision de l'administrateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché ou à l'expiration de délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit,

pour le titulaire, à aucune indemnité.

En cas de liquidation judiciaire, la résiliation du marché est prononcée, sauf si le jugement autorise expressément le maintien de l'activité de l'entreprise.

Dans cette hypothèse, le représentant du pouvoir adjudicateur peut accepter la continuation du marché pendant la période visée à la décision de justice ou résilier le marché sans indemnité pour le titulaire.

ARTICLE 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces constitutives du marché, énoncées au 2.1 et 2.2 du présent article, prévalent en cas de contradiction ou de différence dans leur contenu, dans l'ordre où elles sont mentionnées ci-après. Les pièces constitutives du marché sont les suivantes :

2.1 Pièces particulières

- L'acte d'engagement (A.E.). L'acte d'engagement constitue l'offre du titulaire. Il doit être signé par lui ou dans le cas de personne morale, par un représentant valablement habilité. Dans le cas d'entreprises groupées, l'acte d'engagement est signé soit par tous les cotraitants, soit par le mandataire dès lors qu'il justifie des habilitations nécessaires pour représenter ces membres pour la passation du marché.

- Le Règlement de Consultation (RC)
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)
- Le cadre de Décomposition du Prix Global Forfaitaire (DPGF)
- L'Attestation de Visite obligatoire

La liste des pièces graphiques est jointe en annexe au présent document.

Le cas échéant, il est précisé que tout élément qui figure sur les plans et n'est pas mentionné dans les pièces écrites ou réciproquement à la même valeur que si les indications correspondantes étaient portées à la fois sur les pièces écrites et sur les plans.

Le soumissionnaire doit prendre connaissance de l'ensemble du CCTP.

Les soumissionnaires sont invités à se rendre sur place et à s'entourer de tous les renseignements nécessaires à l'établissement de leurs prix unitaires, car il est bien convenu que le prix est remis en toute connaissance de cause et qu'il ne peut en aucun cas être susceptible d'une augmentation quelle qu'elle soit et pour quelque cause que ce soit.

Ne disposant pas de plans des réseaux, le prix unitaire sera un élément clef et ne pourra faire l'objet de modifications.

Les soumissionnaires sont tenus de définir les quantités à fournir sur chaque logement le jour de l'intervention. Ainsi, le prix unitaire est indispensable.

Au démarrage de chaque intervention, le soumissionnaire établira en détail les quantités et les métrés qui seront validés, avant démarrage des travaux par l'AMO et la MO.

Le soumissionnaire devra prévenir l'AMO et la MO en cas d'erreur ou d'omission dans le Cahiers des Clauses Techniques et Particulières.

Les soumissionnaires fournissent un plan de réseau avec les cotes de plans et faire compléter les indications qui leur paraissent insuffisantes, faute de quoi, ils sont seuls responsables des conséquences qui résultent d'oubli ou d'erreur dans la décomposition du prix global forfaitaire.

Les clauses ci-dessus étant formelles, le fait de remettre une proposition, de signer un marché, indique leur acceptation sans réserve par le soumissionnaire.

2.2 Pièces générales

Les pièces générales sont celles en vigueur au moment de la remise des offres. Ces dernières, bien que non jointes aux pièces constitutives du marché sont réputées connues du titulaire.

2.3 Marchés de travaux

La notification du marché comprend une copie délivrée sans frais par le pouvoir adjudicateur au titulaire, de l'acte d'engagement et des autres pièces constitutives du marché.

ARTICLE 3 – PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES – VARIATION DANS LES PRIX – RÈGLEMENT DES COMPTES

3.1 Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement au titulaire, à ses cotraitants et/ ou à ses sous-traitants par prix unitaire étant donné que le quantitatif sera défini au démarrage des travaux.

3.2 Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes - Travaux en régie

Les prix sont indiqués dans le marché hors taxe à la valeur ajoutée. A chaque démarrage de travaux dans un appartement, le soumissionnaire remplira une fiche fournie par la MOA indiquant précisément les quantités et les mètres. Ceci fera foi et ne pourra être modifié.

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché sont réglés par un prix global forfaitaire pour les caves et les parties communes et en prix unitaire pour les logements conformément au montant toutes taxes comprises fixé à l'acte d'engagement.

Le délai de validité des offres est fixé à 120 (cent vingt) jours à compter de la date limite fixée pour la remise des offres par la procédure de passation des marchés.

Le titulaire ne doit exécuter aucun travail non prévu sans un ordre de service écrit, daté et numéroté du Maître d'ouvrage, visé par le représentant du pouvoir adjudicateur, lorsque cet ordre entraîne un dépassement du montant initial du marché.

3.3 Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après.

3.3.1 Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois correspondant à la date limite de remise des offres. Ce mois est appelé mois zéro.

3.3.2 Période de neutralisation

La période de neutralisation des prix est fixée à trois mois suivant le mois zéro.

3.3.3 Actualisation des prix

Les marchés sont conclus à prix fermes. Ils ne seront pas actualisés.

3.3.4 Révision des prix

Les marchés seront fermes et non révisables.

3.3.5 Application de la taxe sur la valeur ajoutée

Les montants des acomptes mensuels et de l'acompte pour solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de l'établissement des pièces en mandatement.

Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de TVA en vigueur lors des encaissements.

3.4 Paiement des cotraitants et sous-traitants

3.4.1 Cotraitance

La cotraitance n'est pas autorisée dans le cadre du présent marché.

3.4.2 Désignation de sous-traitants en cours de marché

L'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance, s'ils ne résultent pas de l'acceptation de l'acte d'engagement, sont constatés par un avenant ou un acte spécial signé par le représentant du pouvoir adjudicateur et par le titulaire qui conclut le contrat de sous-traitance. Si cet entrepreneur est un cotraitant, l'avenant ou l'acte spécial est contresigné par le mandataire des entrepreneurs groupés.

La désignation de sous-traitants par le titulaire est limitée à 2 dans le cadre du présent marché.

L'avenant ou l'acte spécial indique :

- a. La nature des prestations dont la sous-traitance est prévue ;
- b. Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- c. Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et le montant prévisionnel de chaque sous-traité, notamment la date d'établissement des prix et le cas échéant les modalités de variation de prix, le régime des avances, des acomptes, des réfections, des primes, des pénalités ;
- d. Les qualifications du sous-traitant ;
- e. Les attestations d'assurance de responsabilité civile et décennale souscrites par le sous-traitant ;
- f. Les attestations délivrées par les autorités compétentes certifiant que le sous-traitant est à jour de ses obligations relatives au paiement des cotisations sociales d'une part et des impôts et taxes d'autre part (imprimés n° 3666 et S2353 ou équivalents), attestations datant de moins d'un an ;
- g. A première demande du maître de l'ouvrage, le contrat de sous-traitance ;
- h. La preuve de la caution que le titulaire, l'entrepreneur principal, doit souscrire pour garantir les paiements au sous-traitant en vertu de l'article 14 de la loi du 31 décembre 1975, ou un RIB du sous-traitant en cas de délégation de paiement du maître de l'ouvrage.

Conformément à l'article 3.6.2 du CCAG Travaux, le sous-traitant qui désire sous-traiter est considéré comme entrepreneur principal à l'égard de ses propres sous-traitants ; il doit donc notamment faire accepter son sous-traitant et faire agréer ses conditions de paiement par le maître de l'ouvrage.

A l'appui de cette demande, il remet au maître de l'ouvrage une déclaration et les documents précisés au

3.4.1 ci-dessus.

3.4.3 Modalités de paiement direct

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des cotraitants solidaires.

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque cotraitant, acceptation du

montant d'acompte ou de solde à lui payer directement, déterminé à partir de la partie du décompte afférente au lot assigné à ce cotraitant.

Pour les sous-traitants auxquels le marché assigne un lot, la signature du projet de décompte par le titulaire vaut, pour chacun desdits sous-traitants, acceptations du montant d'acompte ou du solde à lui payer directement, déterminé à partir de la partie du décompte afférente au lot qui lui est assigné. Le titulaire joint en outre au projet de décompte, en double exemplaire, une attestation par laquelle

- il indique le montant en prix de base de l'acompte ou du solde qui résulte de la prise en considération du projet de décompte,
- il marque son accord pour que le montant de la somme à verser au sous-traitant soit calculé en appliquant à ce montant les stipulations du marché.

Pour les sous-traitants auxquels le marché n'assigne pas un lot, le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par le représentant du pouvoir adjudicateur à chaque sous-traitant concerné, cette somme inclut la TVA.

Pour les sous-traitants des membres du groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation jointe en double exemplaire au projet de décompte signée par celui des membres du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le représentant du pouvoir adjudicateur au sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle actualisation des prix et inclut la TVA.

Si le cotraitant qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

Dès réception de ces pièces, le représentant du pouvoir adjudicateur avise directement le sous-traitant de la date de réception du projet de décompte et de l'attestation envoyés par le titulaire et lui indique les sommes dont le paiement à son profit a été accepté par le titulaire.

3.5 Formes particulières de l'envoi des projets de décomptes mensuels et finaux

3.5.1 Remise des projets de décomptes

Avant le 3 (trois) de chaque mois, les titulaires remettent à la MOA une situation en 3 (trois) exemplaires des travaux effectués dans le mois précédent.

Le MAO vérifie, avec l'AMO, cette situation et établit une proposition de paiement qu'il adresse au représentant du pouvoir adjudicateur. Celle-ci se fera sur la base du Bon de Commande par logement dûment signés par les parties.

Les états de situation de travaux doivent être actualisés et cumulatifs, c'est-à-dire comprendre obligatoirement tous les travaux exécutés à la date de l'état.

Les états de situation doivent faire mention du taux et du montant de la TVA.

Toute modification du montant de ces états entraîne, pour autant, celui du montant de la TVA.

Un état d'avancement des travaux est transmis avec la notification de l'ordre de service de démarrage des travaux par le maître d'œuvre. Cet état sert de base à l'établissement des différentes demandes d'acomptes.

3.6 Mandatement

3.6.1 Délai de mandatement

Le mandatement de l'acompte intervient dans un maximum de 45 (quarante-cinq) jours à compter de la date de remise du projet de décompte par le titulaire au Maître d'œuvre.

Le point de départ des délais intéressant le règlement des sommes dues au sous-traitant est le même que celui des sommes dues au titulaire : c'est la date de réception par le maître d'œuvre de la demande de paiement présentée par le titulaire, à laquelle est jointe l'attestation des sommes à payer au sous-traitant. Pour que le sous-traitant soit informé de cette date et du montant accepté à son profit par le titulaire, le maître d'œuvre avise dès réception, directement le sous-traitant de la date à laquelle il a reçu le projet de décompte et des sommes dont le paiement a été accepté par le titulaire.

A défaut pour le représentant du pouvoir adjudicateur de respecter le délai ci-dessus indiqué, le taux applicable aux intérêts moratoires est le taux marginal de la Banque Centrale Européenne majoré de sept points.

3.6.2 Suspension du délai de mandatement

Par dérogation aux articles 13.2.2 et 13.4.2 du CCAG TRAVAUX si, du fait du titulaire, il ne peut être procédé aux opérations de vérification ou à toutes les opérations nécessaires au mandatement, le délai de mandatement est prolongé d'une période de suspension dont la durée est égale au retard qui en est résulté.

La suspension ne peut intervenir qu'une seule fois et par l'envoi du représentant du pouvoir adjudicateur au titulaire, huit jours au moins avant l'expiration du délai de mandatement, d'une lettre recommandée avec avis de réception postal, lui faisant connaître les raisons qui, imputables au titulaire, s'opposent au mandatement et précisant notamment les pièces à fournir ou à compléter. Cette lettre doit indiquer qu'elle a pour effet de suspendre le délai de mandatement. La suspension débute au jour de réception par le titulaire de cette lettre recommandée.

Elle prend fin au jour de réception par le représentant du pouvoir adjudicateur de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal envoyée par le titulaire, comportant la totalité des justifications qui lui ont été réclamées ainsi qu'un bordereau des pièces transmises.

Si le délai de mandatement restant à courir à compter de la fin de la suspension est inférieur à quinze jours, le représentant du pouvoir adjudicateur dispose toutefois pour mandater d'un délai de quinze jours.

3.7 Changement dans l'importance des diverses natures d'ouvrages

Le titulaire ne peut en aucun cas demander le paiement d'ouvrages manifestement supplémentaires et pour lesquels il n'a pas obtenu préalablement un ordre de service du représentant du pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 4 - DÉLAI D'EXÉCUTION – PÉNALITÉS

4.1 Délai d'exécution des travaux

Le délai d'exécution du marché est de 11 (onze) semaines, et une période de préparation de 2 (deux) semaines.

Le délai d'exécution de chaque lot s'insère dans ce délai d'ensemble, conformément au calendrier prévisionnel d'exécution joint en annexe à l'acte d'engagement.

A noter que pour chaque logement le délai d'exécution du marché est de 5 jours (1 semaine).

L'ordre de service adressé au titulaire du lot commençant le premier l'exécution des travaux, est porté à la connaissance des titulaires attributaires des autres lots.

Pour information, durée globale des opérations préalables à la réception : 2 (deux) semaines

4.1.1 Calendrier prévisionnel d'exécution

Travaux à débiter dès notification par le MO. Durée des travaux 3 mois.

4.1.2 Calendrier détaillé d'exécution

A) Le calendrier enveloppe sera considéré comme calendrier contractuel.

Un calendrier d'exécution sera établi pendant la période de préparation de chantier, conjointement entre les titulaires des 2 lots et la maîtrise d'ouvrage.

Le calendrier d'exécution distinguera les différents ouvrages dont la construction fait l'objet des travaux. Il indique en outre pour chacun des lots la durée et la date probable de départ du délai d'exécution qui lui est propre ainsi que la durée et la date probable de départ des délais particuliers correspondant aux interventions successives du titulaire sur le chantier.

Après acceptation par les titulaires, le calendrier d'exécution est soumis par le maître d'ouvrage à l'approbation du pouvoir adjudicateur avant l'expiration de la période de préparation visée au présent CCAP.

B) Le délai d'exécution propre à chacun des lots commence à la date d'effet de l'ordre de service prescrivant au titulaire concerné de commencer l'exécution des travaux lui incombant.

C) Pour chacun des marchés, en cas de retard dans la notification de l'ordre de service de démarrage des travaux, un délai de six mois est prévu et il est majoré de l'intervalle de temps, résultant du calendrier détaillé d'exécution, qui sépare les dates probables de départ des délais d'exécution propres au lot débutant en premier les prestations d'une part et au lot considéré d'autre part.

4.1.3 Modification du (des) délai(s) d'exécution

D) Au cours du chantier et avec l'accord des différents titulaires concernés, le maître d'ouvrage peut modifier le calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai d'exécution de l'ensemble des lots fixé au 4.1 ci-dessus.

E) Le calendrier initial visé au A) du point 4.1.2, éventuellement modifié comme il est indiqué au D) ci-dessus, est notifié par ordre de service à tous les titulaires.

Les autorisations d'intempéries sont définies dans les CCTP et doivent être visées par le représentant du pouvoir adjudicateur.

4.1.4 Prolongation du délai d'exécution

En vue de l'application éventuelle de l'article 19.2.3 alinéa 1 du CCAG-Travaux, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles, pour la durée totale du marché, est fixé à 10 (dix) jours.

4.2 Pénalités et retenues pour retard dans l'exécution

Elles sont gérées par la maîtrise d'œuvre en fonction du planning établi par lot avant exécution. Elles sont imputées au titulaire par le représentant du pouvoir adjudicateur chargé de l'établissement des certificats de paiement.

4.2.1 Préalable

Il est précisé, en complément du 20.1.1 de l'article 20 du CCAG Travaux, que les pénalités sont encourues sur simple constatation du retard.

4.2.2 Pénalité pour retard sur les délais intermédiaires

Des retenues sont appliquées en cas de retard dans l'exécution en cours de travaux par rapport aux dates correspondant aux tâches critiques identifiées comme telles et figurant au calendrier détaillé d'exécution visé à l'article 4.1.2. Ces retenues deviennent pénalités définitives si l'une des deux conditions suivantes est remplie :

– le titulaire n'a pas achevé les travaux dans le délai d'ensemble mentionné dans l'acte d'engagement ;

– le titulaire, bien qu’ayant terminé les travaux dans ce délai, a provoqué des retards dans l’exécution des ouvrages à réaliser simultanément ou à posteriori.

Le montant forfaitaire journalier des retenues ou pénalités pour retard intermédiaire est égal à 1/2000ème du montant du marché.

Elles sont cumulables avec la pénalité prévue au 4.3 ci-après.

4.2.3 Pénalités pour retard dans la levée des réserves émises à la réception

Le retard dans la levée des réserves mentionnées par la maîtrise d’œuvre suite aux opérations préalables à la réception, fait l’objet d’une pénalité de 250 euros Hors Taxes (HT) par jour calendaire. Le délai de levée des réserves est de 1 (un) mois à compter de leur notification au titulaire.

4.3 Autres pénalités

D’autres pénalités aux montants Hors Taxes indiqués ci-après sont automatiquement appliquées dans les cas suivants :

- sur simple constat de la maîtrise d’ouvrage, non suivi des consignes du maître d’œuvre : 50 (cinquante) Euros par jour calendaire de retard
- pendant la phase de préparation, retard dans la remise des plans, des documents de synthèse et d’exécution et des échantillons : 300 (trois cents) Euros par jour calendaire de retard,
- non-respect des prescriptions hygiène et sécurité : 150 (cent cinquante) Euros par jour calendaire et par prescription non respectée,
- défaut de nettoyage du chantier et évacuation des gravas : 225 (deux cent vingt-cinq) Euros par jour calendaire et par infraction.

Nb : Par ailleurs, dans le cas où une entreprise ne satisfait pas à ses obligations de nettoyage du chantier et d’enlèvement des gravois et détritres provenant de l’exécution de ses ouvrages, le maître d’ouvrage, peut donner ordre à une entreprise extérieure d’exécuter les prestations nécessaires, aux frais et risque du titulaire en cause.

- non-respect des consignes demandées au compte rendu : 75 (soixante-quinze) Euros par jour calendaire et par consigne non respectée.

Tous les retards et autres inexécutions visés ci-dessus, sont constatés par le maître d’œuvre ou le coordinateur SPS. <i>Nature de l’infraction</i>	<i>Pénalité</i>	Unité de compte
Retard dans la remise ou diffusion des documents nécessaires à l’ordonnancement ou à la coordination des travaux (Enquêtes planning, etc.)	250 euros HT	par jour calendaire de retard
Retard dans la remise de devis pour travaux supplémentaires ou complémentaires, demandés par la maîtrise d’œuvre et/ou la maîtrise d’ouvrage	150 euros HT	par jour calendaire de retard

En cas de retard supérieur à 30 (trente) minutes et/ou d'absence des entreprises convoquées aux réunions de chantier ¹ . Nb : Le titulaire qui n'assiste pas ou qui n'est pas représenté par une personne habilitée à prendre toutes décisions en ses lieux et place, est pénalisé. Cette pénalité vaut également pour chaque les sous-traitants dûment convoqués.	150 euros HT	par absence
Retard dans la remise des échantillons de matériels et matériaux, essais Calepinage, autres, etc.	250 euros HT	par jour calendaire de retard
Retard dans la remise des dossiers à fournir après exécution (retards par rapport au délai fixé au 8.6 de l'article 8 et 9.4 de l'article 9 du présent CCAP)	1 000 euros HT	Retenue forfaitaire

¹ Les rendez-vous de chantier sont fixés par le maître d'œuvre (et l'OPC le cas échéant).

Remarque générale : chacune des pénalités ci-dessus est imputée directement au titulaire, du lot concerné quand celui-ci est clairement identifié. Dans le cas contraire, ces pénalités sont retenues des sommes dues au titulaire jusqu'à ce que celui-ci fasse connaître dans les TRENTE (30) jours le (ou les) cotraitant(s) ou sous-traitant(s) responsable(s) avec les parts à lui (leur) imputer.

Nb : par dérogation au point 20.4 de l'article 20 du CCAG Travaux, il n'est pas prévu d'exonération de pénalités.

4.4 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui ont été occupés par le chantier sont compris dans le délai d'exécution.

A la fin des travaux, dans un délai de 15 (quinze) jours à compter de la date de la notification de la décision de réception, le titulaire doit avoir fini de procéder au dégagement, au nettoyage et à la remise en état des emplacements qui ont été occupés par le chantier.

En cas de retard, ces opérations sont faites aux frais du titulaire dans les conditions stipulées à l'article 48 du CCAG Travaux.

ARTICLE 6 – PROVENANCE – QUALITE – CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

6.1 Provenance des matériaux et produits

Le CCTP fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions dudit CCTG.

6.2 Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt

Sans objet.

6.3 Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

6.3.1 Le CCTP définit les compléments à apporter aux dispositions du CCAG TRAVAUX et du CCTG concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leur vérification, essais, épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

6.3.2 Le CCTP précise quels matériaux, produits et composants de construction font l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières du titulaire ou de l'un de ses sous-traitants et fournisseurs ainsi que les modalités correspondantes.

ARTICLE 7 – IMPLANTATION DES OUVRAGES

7.1 Repérage général

Le repérage pour l'implantation générale est effectué par le titulaire du lot Gros Œuvre à sa charge, avant le commencement des travaux, contrairement avec le représentant du pouvoir adjudicateur.

7.2 Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

Sans objet.

ARTICLE 8 – PREPARATION – COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

8.1 Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation qui est comprise dans le délai d'exécution des travaux. Sa durée est de 4 (quatre) semaines à compter de la date de la notification du marché.

Le délai du chantier étant de 11 semaines avec une livraison impérative pour début septembre y compris les emménagements, la date de levée des réserves ne pourra être au-delà de fin octobre 2022.

Un programme d'exécution des travaux, accompagné du projet des installations du chantier et des ouvrages provisoires est établi pendant la période de préparation et présenté au visa par les soins du titulaire.

Plus particulièrement, le titulaire établit pendant la période de préparation :

- Plan d'installation de chantier
- Planning de remise de plans (avec nomenclature)
- Planning d'intervention Travaux détaillé par tâches
- Proposition de liste de sous-traitants.

8.2 Etudes d'exécution

Sans objet, uniquement si les cheminements des réseaux existants déposés est modifié.

Dans ce cas, les plans d'exécution (schémas de façonnage ou d'assemblage, plans d'exécution des ouvrages préfabriqués) sont établis par le titulaire et soumis avec les notes de calculs correspondantes au visa de la Maîtrise d'ouvrage. Ces derniers doivent les retourner au titulaire avec leurs observations au plus tard 15 (quinze) jours après leur réception.

8.3 Réunions de chantier

Une réunion de chantier hebdomadaire a lieu sur place.

Compte tenu de l'exécution des travaux sur 5 (6 en électricité) sites simultanément, les réunions de chantier de chacun des 5 sites se dérouleront l'une après l'autre, le même jour.

Chaque titulaire dûment convoqué est tenu d'assister aux rendez-vous de chantier provoqués par le Maître d'œuvre ou d'y déléguer un agent ayant pouvoir pour engager le titulaire, et de donner sur-le-champ, les ordres nécessaires aux préposés du titulaire sur le chantier.

La présence de tous les titulaires convoqués aux rendez-vous de chantier est indispensable à la coordination que requiert la bonne marche des travaux. L'absence d'un titulaire ou son remplacement par des personnes insuffisamment qualifiées à quelque titre que ce soit, entraîne la responsabilité du titulaire défaillant, et mention du fait en est portée sur le rapport de chantier.

8.4 Répartition des dépenses communes

Sans objet

8.5 Fourniture de documents

Tous les plans d'exécution, tous les plans de réservation et, d'une manière générale, tous les documents établis par les titulaires en cours de chantier sont diffusés par ceux-ci à raison de :

- Maître d'Ouvrage : 2 (deux) exemplaire papier ou numérique
- Bureau de contrôle : 1 (un) exemplaire papier.

8.6 Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution

A la fin des travaux, conformément à l'article 40 du CCAG TRAVAUX, le titulaire doit fournir des documents représentant les ouvrages « tels que construits ».

La remise de ces documents conditionne l'acceptation du procès-verbal de réception.

Ces plans en trois exemplaires papier (dont un sur support permettant la reproduction) et sous forme de fichier informatique au format DWG, à la charge du titulaire, ainsi que les autres documents à fournir après exécution par le titulaire, conformément à l'article 40 du CCAG TRAVAUX, doivent être remis avec la demande de réception des travaux.

En cas de retard, la retenue définie à l'article 4.3, est opérée, sur les sommes dues au titulaire.

Article 9 - CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX

9.1. Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

9.1.1 Les essais et contrôles d'ouvrages ou parties d'ouvrages prévus par les fascicules intéressés du CCTG. ou le CCTP sont assurés :

- sur le chantier par le Maître d'œuvre avec le matériel et les aides nécessaires mis à la disposition par le titulaire,
- le cas échéant, par un organisme agréé, aux frais du titulaire.

9.1.2 Le Maître d'œuvre se réserve le droit de faire effectuer des essais et contrôles en sus de ceux définis par le marché :

- si les essais supplémentaires mettent en lumière une non-conformité de l'ouvrage à sa destination, le montant des essais est imputé au titulaire du marché des travaux incriminés.

9.2 Réception

La réception de(s) ouvrage(s) ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante des épreuves définies au CCTP qui sont exécutées par le maître d'œuvre.

Le délai maximal dans lequel le Maître d'ouvrage doit procéder aux opérations préalables à la réception des ouvrages est fixé à 8 (huit) jours à compter de la date de réception, de la lettre du titulaire l'avisant de l'achèvement des travaux.

La réception des travaux est prononcée TOUS CORPS D'ETAT (T.C.E.).

ARTICLE 10 – GARANTIES

Le délai de garantie ne fait l'objet d'aucune stipulation particulière, pour les différents ouvrages. Les dispositions de l'article 44 du CCAG Travaux s'appliquent.

ARTICLE 11 – ASSURANCES

Dans un délai de 15 (quinze) jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire ainsi que les cotraitants et les sous-traitants désignés dans le marché doivent justifier qu'ils sont titulaires :

- d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux,

- d'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1382 et suivants, 1792 et suivants, 2270 et suivants du Code Civil.

ARTICLE 12 – MESURES D'ORDRE SOCIAL – APPLICATION DE LA REGLEMENTATION DU TRAVAIL

12.1 Les éléments relatifs à l'organisation, l'hygiène et la sécurité du chantier, sont conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux textes suivants :

- Articles L4531-1 et suivants du Code du Travail
- Articles R4532-1 et suivants du Code du Travail
- Le PGC établi par le coordinateur de sécurité

Ils sont réalisés aux frais du titulaire et précisés dans le PPSPS qu'il étudie.

12.2 La signalisation du chantier est réalisée par le titulaire du lot gros œuvre sous le contrôle du Maître d'œuvre. Elle doit être conforme aux documents suivants :

- à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- en particulier : le livre I - 8ème partie : signalisation temporaire du 15/07/74 et les modificatifs résultants des arrêtés interministériels des 6 et 7/06/77 relatifs à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Le Maître d'ouvrage peut prescrire, en cours de chantier, tel complément de signalisation qu'il juge utile, dans le cadre des instructions ministérielles ou du règlement intérieur de l'établissement. Le non-respect de ces prescriptions entraîne la même procédure que celle prévue ci-dessus.

ARTICLE 13 – JURIDICTION COMPETENTE

Le représentant du pouvoir adjudicateur et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations objet du marché.

Tout différend relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations objet du marché est, faute d'être résolu à l'amiable entre les parties, de la compétence exclusive du Tribunal de Grande Instance de PARIS.